ART. UNIQUE N° 10

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2014

INTÉGRATION BANCAIRE UEM - (N° 1666)

| Commission | |
|--------------|--|
| Gouvernement | |

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 10

présenté par M. Caresche

à l'amendement n° 3 de M
me Berger

ARTICLE UNIQUE

À l'alinéa 4, substituer aux mots :

« mutualisation immédiate »

les mots:

« une accélération de la mutualisation au sein ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit ainsi de préciser que la mutualisation au sein du Fonds de résolution unique doit être réalisée dans un délai plus rapide que celui de dix ans prévu par le Conseil de l'Union.